



Rapporteur : Mme ROUSSET

49187

Commission n°1

17 - Agriculture

### Voeu relatif à la demande d'un plan Marshall de l'assainissement

Le vendredi 09 février 2024 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LEPRETRE (pas de pouvoir donné), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme QUILAN (pouvoir donné à M. SOULABAILLE), M. SALMON (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 11h55.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental, notamment son article 64 ;

Vu le projet de vœu relatif à la demande d'un plan Marshall de l'assainissement, déposé le 30 janvier 2024 par M. LE MOAL, Conseiller départemental du canton de Saint-Malo 1 et par M. PAUTREL, Conseiller départemental du canton de Fougères 2 ;

Vu l'amendement au projet de vœu déposé par M. SOULABAILLE lors de la Commission 1 du 1<sup>er</sup>

février 2024, puis, à la suite d'échanges, lors de la réunion de la Commission 1 du 8 février 2024 ;

Vu l'avis unanimement favorable au projet de vœu amendé émis par la Commission 1 lors de sa réunion du 8 février 2024 ;

## Exposé :

Cet hiver, la filière conchylicole a dû faire face à la fermeture de zones de production pour cause de pollution des huîtres par des norovirus. Il s'agit d'une pollution humaine responsable des gastro-entérites hivernales. Déjà lors des fêtes de fin d'année 2019 / 2020 la crise, d'une ampleur particulière, avait occasionné la fermeture de 34 zones conchylicoles. Depuis la mi-décembre de cette année, la filière conchylicole est à nouveau durement et injustement victime de cette pollution, d'autant plus préjudiciable qu'elle a débuté juste avant les fêtes, période au cours de laquelle des entreprises réalisent jusqu'à 60 % de leur chiffre d'affaires annuel.

Les sources de contamination sont multiples et connues : le sous-dimensionnement des stations d'épuration, la vétusté des réseaux d'assainissement individuels... Les expertises diligentées le montrent, les dysfonctionnements sévères des systèmes d'assainissements collectifs sont la principale cause de la contamination des huîtres par le norovirus. A cela s'ajoute les déficiences avérées des stations de relevages qui débordent et qui sont moins surveillées que les stations d'épuration.

Le Gouvernement s'était engagé en 2019, par la voix de la Ministre de la Transition écologique de l'époque, à améliorer le traitement des eaux usées, en rappelant que les contrôles concernant les rejets des stations d'épuration, les réseaux d'eaux pluviales dans les zones conchylicoles, feraient partie des priorités adressées aux préfets et avait promis un retour d'expérience national permettant de définir des plans d'action locaux pour améliorer la surveillance et l'anticipation de ces périodes à risque.

Un rapport du Sénat en date de juillet 2023 relève qu'au rythme actuel, il faudrait plus de 150 ans pour renouveler l'intégralité des réseaux d'eau des villes de tailles moyennes et de leurs communautés et 140 ans pour les réseaux d'assainissement collectifs.

Il s'agit de constater que l'obligation de protéger les eaux conchylicoles situées sur le domaine de l'Etat, de surcroît requise par le droit européen, la directive cadre 2000, n'est pas encore remplie.

## Décide :

**- de formuler le vœu suivant auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :**

**Le Conseil départemental demande la mise en place d'un plan Marshall de l'assainissement pour protéger les conchyliculteurs.**

**Plus largement, la mise en place de ce plan Marshall de l'assainissement répondra à de multiples enjeux pour le territoire et devra s'inscrire dans une stratégie globale de reconquête de la qualité des masses d'eau.**

## Vote :

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 27 février 2024

ID : AD20240259V2

Pour extrait conforme